

# COMMUNE DE CAMPAGNAC

Nombre de membres : 10

Afférents au comité municipal : 10

Présents : 10

Séance du 22 MAI 2023

Qui ont pris part à la délibération : 10

Délibération n°10

L'an deux mille-vingt-treize et le VINGT-DEUX du mois de MAI à 20 heures 30, le Conseil municipal, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au sein de la salle du Conseil Municipal, sous la Présidence de **Jean-Michel LADET**.

Etaient présents (10) : MM. Jean-Michel LADET, Jean-Marie PUEL, Francis MAJOREL, Jean-Claude NESPOULOUS, Grégory BADO, Philippe DAUNAS, MMes Eliane LABEAUME, Mélanie CALMELS, Alexandra VISIER et Isabelle CROUZET

Etaient absents (0) :

Pouvoirs (0) : -

Date de la convocation : 15 mai 2023

*Formant la majorité des membres en exercice, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire pris dans le sein du conseil municipal : M. Philippe DAUNAS ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.*

## **OBJET : FIXATION DES REDEVANCES ASSAINISSEMENT COLLECTIF**

VU la délibération du 15 avril 2019 fixant les tarifs appliqués à la redevance d'assainissement ainsi que ceux de la participation pour l'assainissement collectif ;

VU la délibération du 7 mars 2022 revalorisant le montant de la participation à l'assainissement collectif ;

Monsieur le Maire,

**RAPPELLE** que le montant de la Participation pour le financement de l'assainissement collectif (PFAC) a été revalorisé l'an dernier à hauteur de 1 500 € s'agissant de la création en lotissement ou zone assimilée (et au « réel » pour les autres raccordements).

**RAPPELLE** le contexte à cette décision et les scénarios envisagés afin de permettre la reconstruction de la station d'épuration actuelle qui date de 1982 et dont le génie civil se désagrège de plus en plus.

En effet cet ouvrage a été identifié par l'Agence de l'Eau Adour-Garonne (A.E.A.G) comme « prioritaire » dans sa réhabilitation. Le but est de supprimer toutes pollutions à l'eau potentiellement permises par un fonctionnement altéré de la capacité de traitement de la station.

Ainsi l'agence de l'eau finance à hauteur de 70 à 80 % les études et les travaux attachés à ces opérations.

Il s'agit d'abord d'améliorer et de sécuriser l'état des réseaux d'assainissement collectif mais aussi de contrôler les branchements des particuliers qui y aboutissent. La station doit donc être configurée de telle manière à ce que seules les eaux usées y parviennent : suppression des eaux claires parasitaires avec la mise en œuvre d'un contrôle de conformité et d'exécution systématique lors des mutations notamment, contrôle des travaux de raccordement au réseau public, invitation à déconnecter les cheneaux, élimination des points noirs et hydrocurages préventifs etc...

**INDIQUE** qu'il y a lieu ainsi de revaloriser les redevances d'assainissement collectif dont les tarifs n'ont pas évolué depuis 2019 tenant compte de la règle de proportionnalité entre la part fixe et la part variable soit une part fixe pour une consommation de 120 m<sup>3</sup> ne devant pas représenter plus de 40% de la part totale de la redevance.

1/2...

**PRECISE** le cadre réglementaire de la majoration de la redevance assainissement, modifications apportées par la loi « climat et résilience d'août 2021 » en vertu de l'article L.1331.8 du Code de la Santé Publique.

Ainsi une majoration de la redevance d'assainissement est appliquée à hauteur de 400 % dans les trois cas suivants :

- Non-raccordement dans un délai réglementaire de 2 ans (article L. 1331-1),
- Non-conformité des installations privées (article L.1331.4),
- Déversements autres que des eaux usées domestiques ou assimilées dans le réseau (article L.1331-1) : sur ce point, toute obstruction du réseau et pollution constatée par le service technique municipal, fera l'objet d'un procès-verbal adjoint à la majoration applicable).

Conformément à l'article L.1331-8 du Code de la Santé Publique, « Cette somme n'est pas recouvrée si les obligations de raccordement prévues aux mêmes articles L.1331-1 à L.3113-7-1 sont satisfaites dans un délai de 12 mois à compter de la date d'envoi de la notification de la pénalité ».

**DEMANDE** aux membres de se prononcer.

Après en avoir valablement délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés, DECIDE de :

- **REVALORISER** les redevances d'assainissement collectif comme suit :

	Unité	Montant HT	Montant TTC
<b>Prix de l'assainissement 01-06-2023</b>			
Part variable (consommation)	m <sup>3</sup>	0.84 €	0.924 €
Part fixe (abonnement)	Forfait	66.00 €	72.60 €
Modernisation réseaux (reversée à l'A.E.A.G)	m <sup>3</sup>	0.25 €	0.275 €
<b>Prix du m<sup>3</sup> TTC basé sur une consommation de 120 m<sup>3</sup> = 1.804 €</b>			

- **APPLIQUER** les majorations comme suit :

- Majoration de 400% de l'abonnement assainissement (montant abonnement x 4) ;
- Majoration de 400% de la consommation assainissement (montant consommation x 4) ;
- La T.V.A ne s'applique pas à la majoration de 400% ;
- Les taxes et redevances potentielles des organismes publics s'appliquant sur le volume consommé ne sont pas concernées par cette majoration.

- **HABILITER** Monsieur le Maire à prendre toutes décisions utiles à la présente.

Pour : 10	Contre : 0	Abstention : 0
-----------	------------	----------------

*Ainsi fait et délibéré les an mois et jour susdits  
Pour copie conforme*

Acte rendu exécutoire  
Après dépôt en Préfecture  
Le 08/06/2023  
Et publication ou notification  
Du 08/06/2023